



## Arrêt

n° 327 443 du 28 mai 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. EL JANATI  
Rue L. Defays 24-26  
4800 VERVIERS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

- d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 22 mai 2025 et
- d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise et notifiée le 22 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2025 convoquant les parties à comparaître le 28 mai 2025 à 11h.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TRICHA *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante indique dans sa requête qu'elle « *réside depuis un certain temps en Belgique* ».

Le 6 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial avec son mari. Cette demande a fait l'objet d'un refus par décision du 19 septembre 2024.

1.3. Le 22 mai 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante :

- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies),
- une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 22 mai 2025.

Elle est maintenue depuis lors en centre fermé.

1.4. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 22 mai 2025 constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

**« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

*L'intéressée a été entendue par la zone de police Vesdre le 25.05.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

**Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Madame(1) :*

*Nom : [...]*

*Prénom : [...]*

*Date de naissance : [...] 1976 Lieu de naissance : Deçan Nationalité : Kosovo*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;  
L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 06.06.2024.*

*L'intéressée déclare qu'elle vit avec son mari.*

*Le 06.06.2024, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familiale (sic.) avec son mari qui a été refusé par la décision du 19.09.2024.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.06.2024 qui lui a été notifié le 07.08.2024. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

### **Maintien**

[...] »

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 1<sup>er</sup> septembre 2024 constitue le second acte attaqué <sup>1</sup>.

## **2. Objet du recours et recevabilité.**

2.1. La partie requérante demande la suspension en extrême urgence des décisions suivantes :

- l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 22 mai 2025

L'annexe 13septies comporte :

- un ordre de quitter le territoire,
- une décision de reconduite à la frontière,
- une décision de maintien en vue d'éloignement.

- l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 22 mai 2025

2.2. Le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur la **décision de maintien en vue d'éloignement**.

En effet, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

2.3. Le recours en suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'il semble porter (cf. point 2.1. ci-dessus) sur l'**interdiction d'entrée**.

Il convient en effet de rappeler que le recours en suspension d'extrême urgence est limité aux mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens, arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale).

<sup>1</sup> La partie requérante vise l'interdiction d'entrée dans l'objet du recours (requête page 1) mais pas dans l'exposé des faits (où elle indique sans autre précision « *que c'est la première partie de la décision qui fait l'objet de la présente demande* » puis évoque juste après « *la décision querellée* ») pour révoquer l'interdiction d'entrée comme acte attaqué en termes de dispositif.

Force est de constater que la décision d'interdiction d'entrée attaquée ne constitue pas une telle mesure. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision d'interdiction d'entrée attaquée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

Il convient de rappeler à cet égard que la Cour Constitutionnelle, par son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017 que « *l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

### **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

##### **4.2.1. Disposition légale**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

##### **4.2.2. Application de la disposition légale**

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1. Le moyen

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

##### 4.3.2.1.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« - De l'article 6, 8 et 13 de la CEDH ;  
- Des articles 47 et 51 de la Charte ;  
- Des articles 22 et 22bis de la Constitution ;  
- Des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ;  
- Des articles 7 et 44ter de la Loi du 15.12.1980 ;  
- Des principes de bonne administration et de minutie. »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

##### **« 1. Droit à un recours effectif**

*ATTENDU QU'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la requérante n'aurait pas l'occasion de faire valoir ses arguments afin de tenter d'obtenir l'annulation des décisions qui lui ont été notifiées, à savoir un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée de 2 ans.*

*QU'effectivement, en l'absence d'effet suspensif à l'égard d'une décision d'éloignement, une mesure d'exécution forcée peut toujours être prise sans que les griefs relevés par la requérante ne soient examinés.*

*QUE cela est évidemment inenvisageable.*

*QUE cela ne se ferait pas sans méconnaître les principes des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »).*

*Attendu que, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la Convention ne trouve en principe pas à s'appliquer aux demandes des étrangers relatives à leur séjour,*

dès lors que le « droit à un titre de séjour » ne relève pas de la notion de « droits et obligations de caractère civil » au sens de cet article ; qu'en outre, l'article 13 de la Convention n'ayant pas de portée autonome, il ne saurait à lui seul fonder un droit à un recours effectif en matière de séjour.

QUE, dans le cas d'espèce, il n'est pas question d'obtenir un droit au séjour mais bien d'éviter un éloignement qui porterait atteinte à d'autres droits de la requérante et particulièrement à son droit à la vie privée et familiale en BELGIQUE.

QUE si Votre Conseil estimait qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 6 de la CEDH, force est de constater qu'il y a à tout le moins lieu d'appliquer l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), lequel met lui aussi en application les principes découlant des articles 6 et 13 de la CEDH.

QUE l'article 51 de la Charte soumet l'applicabilité des autres dispositions de cette dernière à entrer dans le champ d'application du droit européen et dans le respect du principe de subsidiarité.

QU'en l'espèce, le droit à un recours effectif n'existe pas en tant que tel en droit belge. Dès lors, la référence au droit européen est logique et nécessaire. Le principe de subsidiarité est ainsi respecté.

QU'en outre, une mesure d'éloignement est notamment soumise à l'examen préalable de l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 auquel il est explicitement fait référence dans les deux décisions notifiées au requérant.

QUE cet article a été inséré dans la Loi par la Loi du 24.02.2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

QUE cet article a été inséré dans la Loi par la Loi du 19.01.2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

QUE cette dernière dispose à son article 2 que :

[...]

QUE les mesures préalables à l'éloignement d'un étrangers sont donc soumises à des dispositions transposées du droit européen.

QU'effectivement, les décisions d'éloignement, telles qu'elles sont prévues à l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 résultent de la transposition de l'article 6, §1er de la Directive 2008/115/CE (article 5 de la Loi du 19.01.2012).

QU'il faut donc y voir une application du droit belge mais aussi du droit européen.

QUE l'on rentre donc dans le champ d'application de la Charte selon son article 51.

QUE, par conséquent, l'exécution de la décision d'éloignement aurait pour effet de porter atteinte au droit du requérant de faire entendre son recours d'une manière effective.

QU'en conséquence, il convient de faire application des garanties entourant ce droit telles que prévues par l'article 47 de la Charte, lequel met en place les principes et garanties prévues aux articles 6 et 13 de la CEDH.

## **2. Existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante en BELGIQUE**

QU'au vu de ces observations, il importe de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la vie privée et familiale du requérant en BELGIQUE, sous l'angle de l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980.

QUE l'on rappelle que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie privée et familiale s'établit sur base d'éléments de fait pertinent (C. eur. D.H., *Paradiso et Campanelli c. Italie*, 24.01.2017, n°25358/12, § 140).

*QU'en l'espèce, la requérante est venue rejoindre son époux avec qui elle mène une vie amoureuse, droit le plus illustratif de la vie familiale / privée, la dépendance étant la plus forte (après les parents d'un jeune enfant) et les liens affectifs les plus forts entre adultes.*

*QU'outre la mention de cette notion dans l'article 74/13, il faut aussi indiquer que la cour européenne des droits de l'homme considère cette notion comme étant une composante de l'article 8 de la CEDH (voyez par exemple C. eur. D. H., 30.06.2022, Paparrigopoulos c. Grèce, n°61657/16, §§35-43).*

*QUE le constat que le requérant, en cas d'éloignement vers le KOSOVO, sera interdit d'entrée sur le territoire pendant deux ans renforce d'autant plus ces multiples constats.*

*QU'en l'espèce, la requérante a expliqué être liée à Mr [D.S.] qui héberge la requérante à son domicile, justifiant d'une vie familiale certaine, ainsi qu'il en ressort de l'attestation de mariage.*

*QU'il ne semble pas que la partie adverse ait suffisamment tenu compte de cela, alors que tout éloignement empêcherait nécessairement l'entretien d'une relation amoureuse.*

*OR, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que le simple fait d'être ensemble constitue une considération inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la BELGIQUE à agir pour permettre à la requérante et les membres de sa famille de mener une vie privée et familiale ensemble (C. eur. D. H., 10.09.2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n°37283/13, §205).*

*Qu'en effet, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme :*

*« Lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision d'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (voir Cour EDH, Arrêt MOUSTAQUIN/BELGIQUE du 18.02.1991, R.T.D.H., page 385, note P.MARTENS).*

*QUE le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique l'interruption des relations sociales effectives, profondes et harmonieuses que la requérante a tissé en BELGIQUE depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11.02.1999, Arrêt n°78.711, RDE, n°102, 1999, page 40).*

*QU'il a également été jugé que :*

*« Lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'Arrêt d'expulsion puisse être considéré comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu d'un besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes au §2 de l'article 8 précité, tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant préjuger d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement » (CE, Arrêt n°105.428 du 09.04.2002).*

*QU'en l'espèce, il est manifeste que la mise en balance effectuée est disproportionnée, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la requérante de sa cellule familiale et plus particulièrement de son compagnon.*

*QU'en ce qui concerne le réseau de connaissances de la requérante – rentrant dans le volet « vie privée » de cette dernière, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà déclaré que les intérêts socio-économiques d'une personne peuvent être considérés comme faisant partie de la notion de vie privée visée à l'article 8 de la CEDH (C. eur. D. H., Denisov c. Ukraine, 25.09.2018, n°76639/11, §100).*

*Qu'effectivement, dans cet arrêt la Cour développe deux approches, l'une (1) basée sur les motifs de la mesure dénoncée qui porterait atteinte à la vie privée de la personne (§§103-106) et l'autre (2) basée sur les*

conséquences de la mesure dénoncée si celle-ci peut avoir de graves conséquences sur la vie privée de la personne (§§107-109).

Dans le cas présent, il y a lieu de retenir la deuxième approche, laquelle peut s'analyser sur base de trois aspects qui peuvent impacter :

1. Le cercle intime
2. La possibilité de nouer et développer des relations avec autrui
3. La réputation

A ce titre, il faut souligner que la Cour indique que « dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. » (le requérant souligne ; Maslov c. Autriche, précité, §63)

QU'il ne fait dès lors nul doute que sa vie privée et familiale doit être garanti et pris en considération dans toutes décisions la concernant, contrairement à ce qui est affirmée par la partie adverse.

Que lesdits éléments ont été démontrés.

QUE partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait suffisamment mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

QUE la requérante ne constitue aucune « menace » au sens de l'article 8, §2 de la CEDH. Partant, il ne peut être considéré que l'ingérence se justifie.

QU'à ce titre, cela justifie l'annulation de la décision d'éloignement.

### **3. Motivation formelle de la décision querellée**

ATTENDU QU'il semble que la décision querellée ne respecte pas les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991, l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les principes de bonne administration et de minutie qui supposent la motivation des actes administratifs de portée individuelle.

Qu'aucune mention de l'acte de mariage n'est réalisée par la partie adverse.

Qu'il s'agit pourtant d'un acte officiel.

QUE, pour cette raison et celles susmentionnées, la décision n'est pas compréhensible pour son destinataire.

QU'eu égard aux nombreuses observations formulées dans le présent recours, il convient de constater que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante, très succincte et très stéréotypée.

QUE l'on note aussi que la décision n'accorde aucun délai à la requérante pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire au motif qu'un risque de fuite existe alors que ses centres d'intérêts se trouvent ici.

QU'il est pourtant de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

*QUE les principes de bonne administration imposent à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que :*

*« Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...) Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (C.E., 30.01.2003, arrêt n°115.290)*

*QU'une recherche minutieuse des faits doit être effectuée par la partie adverse afin de pouvoir adopter sa décision en pleine connaissance de cause (C.E., 21.12.2011, arrêt n°216.987), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.*

*QUE la décision querellée doit donc être déclarée comme manquant en motivation.*

*QUE, par conséquent, et au vu de tous ces éléments, il échet d'annuler la décision querellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen. »*

#### 4.3.2.1.2. Examen du moyen

A) Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22bis de la Constitution. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes de bonne administration* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser. Le principe général de bonne administration n'a en effet pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

B) Sous le titre « **droit à un recours effectif** », la partie requérante indique « *QU'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la requérante n'aurait pas l'occasion de faire valoir ses arguments afin de tenter d'obtenir l'annulation des décisions qui lui ont été notifiées, à savoir un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée de 2 ans.*».

Elle estime donc qu'elle ne dispose pas d'un recours effectif contre l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière ici en cause et contre l'interdiction d'entrée de deux ans du 22 mai 2025.

S'agissant du droit au recours effectif afférent à **l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière (acte attaqué)**, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ne prévoit que le recours en suspension et en annulation ordinaire, tel que celui qui pourrait être introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière du 22 mai 2025 ici attaqué puisse bénéficier d'un effet suspensif. Si l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée », l'acte attaqué ne figure pas parmi ces décisions. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'entamer les démarches appropriées en vue d'obtenir leur exécution forcée. Par ailleurs, afin de garantir le respect des droits fondamentaux, la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses articles 39/82 et 39/85, une procédure permettant la suspension, en extrême urgence, de toute décision susceptible de porter atteinte à un tel droit. Ce recours, tel celui présentement examiné, est suspensif de plein droit, comme le garantit l'article 39/83 de ladite, qui prévoit que « Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande. ». Le Conseil rappelle toutefois qu'aux termes du second paragraphe de l'article 39/82 susvisé, « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des

moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. [...] ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que conclure que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, au vu des constats faits par ailleurs dans le présent arrêt, la partie requérante reste en défaut d'avancer un argument lui permettant d'obtenir la suspension de cet ordre. Ainsi, si la partie requérante allègue qu'« *en l'absence d'effet suspensif à l'égard d'une décision d'éloignement, une mesure d'exécution forcée peut toujours être prise sans que les griefs relevés par la requérante ne soient examinés* », le Conseil observe que la présente procédure lui a permis, avant la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée, de faire valoir l'ensemble des griefs dont elle estimait devoir faire état.

La partie requérante ne démontre aucunement en quoi « *l'exécution de la décision d'éloignement aurait pour effet de porter atteinte au droit de la requérante de faire entendre son recours d'une manière effective* ». Le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante a, par le biais de la présente procédure en extrême urgence, bénéficié d'un tel recours, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont il est revêtu, et qu'il lui a offert la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle a entendu faire valoir.

L'article 47 de la Charte n'appelle pas une autre analyse.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

Le fait que l'acte attaqué soit un ordre de quitter le territoire ne permet pas de s'écarter de cet enseignement, celui-ci étant lui aussi délivré « *en application de la loi du 15 décembre 1980* ».

S'agissant du droit au recours effectif afférent à **l'interdiction d'entrée de deux ans** du 22 mai 2025, il convient d'observer que l'exécution éventuelle de l'ordre de quitter le territoire n'empêche nullement la partie requérante de diligenter un recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée précitée. Il ne saurait donc être question de restriction à son droit au recours effectif s'agissant de l'interdiction d'entrée.

C) La partie défenderesse a bien pris en considération le mariage de la partie requérante puisque elle relève qu'elle déclare vivre avec son mari et que la partie défenderesse ne conteste pas ce mariage.

D) S'agissant de **l'article 8 de la CEDH**, il convient tout d'abord de relever qu'il n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Pour le surplus, le Conseil précise que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La partie requérante soutient avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. A ce sujet, elle évoque son « réseau de connaissances », sans plus d'explications, si ce n'est des considérations théoriques. Le Conseil estime qu'il est impossible de pouvoir considérer au départ d'une telle affirmation, particulièrement vague et non étayée, l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie familiale, il convient de remarquer que la partie requérante invoque uniquement la protection de la vie familiale qu'elle dit avoir en Belgique avec son mari (Monsieur S.D.). La partie défenderesse ne semble pas contester ce mariage ni la vie familiale qui en résulte. Elle relève toutefois, sans

contestation de la partie requérante, qu'une décision de refus de la demande de regroupement familial de la partie requérante avec son mari a été prise le 19 septembre 2024.

Quoi qu'il en soit, si même le mariage et une vie familiale entre la partie requérante et Monsieur S.D. sont établis, il convient de relever que :

- le fait d'être marié à une personne autorisée au séjour en Belgique (titulaire d'une carte F) ne donne pas en soi droit au séjour en Belgique sans autres formalités et, en l'espèce, la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus par la partie défenderesse et la partie requérante, n'a, par la suite, jamais introduit de demande d'autorisation ou d'admission au séjour autre.

- alors qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis), il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie familiale alléguée de la partie requérante et de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est pas démontré en termes de recours, ni même allégué, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que la vie familiale alléguée se poursuive à l'étranger. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la requérante de sa cellule familiale et plus particulièrement de son compagnon.* » n'est étayée par aucun élément concret.

L'appréciation de la conformité de l'ordre de quitter le territoire attaqué avec l'article 8 de la CEDH ne peut être faite en prenant en considération l'interdiction d'entrée de 2 ans dont la partie requérante a fait l'objet parallèlement à l'adoption de l'acte attaqué. Il ne s'agit en effet pas de l'acte attaqué (cf point « 2. Objet du recours et recevabilité » ci-dessus).

Il ne peut donc *prima facie* être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est pas davantage fondée, *prima facie*, à se prévaloir d'une violation de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

E) S'agissant de la **motivation de la décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

La partie requérante argue que « *eu égard aux nombreuses observations formulées dans le présent recours, il convient de constater que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante, très succincte et très stéréotypée.* » La partie requérante ne démontre toutefois pas, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus que la décision attaquée, qui est motivée en droit et en fait, serait insuffisamment et/ou inadéquatement motivée au regard de ces « *observations* ».

Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt pour la partie requérante de soulever l'absence de référence expresse à son acte de mariage, référence qui aurait été, comme l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, surabondante et n'aurait pas pu mener à une décision d'une nature ou aux effets autres.

La partie requérante argue que « *la décision n'accorde aucun délai à la requérante pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire au motif qu'un risque de fuite existe alors que ses centres d'intérêts se trouvent ici.* ». La partie requérante s'abstient à ce sujet de prendre en considération le fait que le risque de fuite qui a été constaté par la partie défenderesse pour n'accorder aucun délai pour quitter le territoire (« *Article 74/14 § 3, 1° [de la loi du 15 décembre 1980]: il existe un risque de fuite* ») est défini à l'article 1<sup>er</sup>, § 1, et § 2, 4° de la même loi. La simple allégation par la partie requérante de ce que « *ses centres d'intérêts se trouvent ici* » n'est pas de nature à annihiler le constat de la partie défenderesse, conforme au prescrit légal, de ce que

« 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.06.2024 qui lui a été notifié le 07.08.2024. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. »

La « motivation stéréotypée » de l'ordre de quitter le territoire reprochée par la partie requérante ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à sa situation, ce que celle-ci ne soutient pas.

Pour le surplus, les développements de la partie requérante relatifs à son grief tenant au déficit allégué de motivation de l'acte attaqué s'avèrent purement théoriques.

Le moyen n'est *prima facie* pas sérieux.

F) Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne comportent pas d'autres allégations de violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

G) Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

D. PIRAUX, Greffière assumée.

La greffière,

Le président,

D. PIRAUX,

G. PINTIAUX